

STATUTS DE LA FACULTE DE DROIT, DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

Approuvés par délibération N°19-2000 du conseil d'administration du 28 février 2000. Modifiés par :

- Délibération N°89-2003 du CA du 17 décembre 2003
- Délibération N°67-2006 du CA du 15 novembre 2006
- Délibération N°11-2009 du CA du 20 mars 2009
- Délibération N°74-2011 du CA du 07 octobre 2011
- Délibération N°57-2015 du CA du 10 juillet 2015

SOMMAIRE

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX, DENOMINATION	5
Article 1 : Appartenance à l'Université de Bretagne-Sud	5
Article 2 : Missions de l'UFR	5
Article 3 : Dénomination de l'UFR	5
TITRE II - LE CONSEIL DE FACULTE	ε
Chapitre 1 : Composition du Conseil de Faculté	ε
Article 4 : Catégories représentées au sein du Conseil de Faculté	ε
Article 5 : Composition du Conseil de Faculté	ε
Article 6 : Composition du Conseil de Faculté en formation restreinte	7
Chapitre 2 : Durée des mandats, élection et désignation des membres du Conseil de Faculté	7
Section 1 - Durée des mandats	7
Article 7 : Durée du mandat des représentants des usagers	7
Article 8 : Durée du mandat des personnalités extérieures	7
Article 9 : Durée du mandat des élus enseignants et IATSS	7
Article 10 : Renouvellement du Conseil de Faculté	7
Section 2 - Élection et désignation des membres du Conseil	7
Article 11 : Modalités de désignation des personnalités extérieures	7
Article 12 : Élection au scrutin secret	8
Article 13 : Mode de scrutin	
Article 14 : Modalités de constitution des listes	8
Article 15 : Modalités de répartition des sièges en cas d'application de la représentation	_
proportionnelle	
Article 16 : Élection de représentants suppléants dans le collège des usagers	
Article 17 : Modalités de remplacement d'un membre du Conseil perdant la qualité au titre d' laquelle il a été élu	
Section 3 : Conditions d'éligibilité, déroulement et régularité du scrutin	
Article 18 : Listes électorales	
Article 19 : Conditions d'éligibilité - contrôle de l'éligibilité	10
Article 20 : Fixation de la date des élections	
Article 21 : Dépôt des candidatures ou des listes	11
Article 22 : Commission de contrôle	11
Chapitre 3: Fonctionnement et compétences du Conseil de Faculté	11
Article 23 : Réunion du Conseil de Faculté en session ordinaire ou extraordinaire	
Article 24 : Ordre du jour du Conseil de Faculté	11

Article 25 : Conditions de délibération du Conseil de Faculté	12
Article 26 : Compétences du Conseil siégeant en formation plénière	12
Article 27 : Compétences du Conseil siégeant en formation restreinte	13
Article 28 : Encadrement et publicité des travaux du Conseil	13
TITRE III- LE DIRECTEUR	13
Article 29 : Titre du Directeur de l'UFR	13
Article 30 : Modalités d'élection	13
Article 31 : Conditions d'exercice du mandat et renouvellement	14
Article 32 : Assesseur du Doyen	14
Article 33 : Fonctions du Doyen	14
Article 34 : Fonctions de l'Assesseur	15
Article 35 : Équipe de direction de la Faculté	15
Article 36 : Représentation du Doyen	15
Article 37 : Honorariat	15
TITRE IV - LES DEPARTEMENTS DE FORMATION	15
Chapitre 1er : Principes généraux	15
Article 38 : Structuration de l'UFR en Départements et dénominations	16
Chapitre 2 : Organisation institutionnelle des Départements	16
Article 39 : Principes généraux	16
Article 40 : Composition des Conseils de Département	16
Article 41 : Modalités d'élection des représentants des usagers au sein des départen	nents 16
Article 42 : Fonctions du Conseil de Département	17
Article 43 : Modalités de fonctionnement du Conseil de Département	17
Article 44 : Désignation du Directeur de Département	17
Article 45 : Direction adjointe de Département et responsabilité de pôle	18
Article 46 : Fonctions du Directeur de Département	18
Article 47 : Vacance du poste de Directeur de Département	18
Article 48 : Responsabilités d'année	18
Chapitre 3 : Les Conseils de perfectionnement	18
Article 49 : Principe	19
Article 50 : Composition d'un Conseil de perfectionnement	19
Article 51 : Présidence et vice-présidence d'un Conseil de perfectionnement	19
Article 52 : Fonctionnement et fonctions des Conseils de perfectionnement	19
TITRE V - LA RÉPARTITION DES ENSEIGNEMENTS	20
Article 53 : Responsabilité de la répartition des enseignements	20

,	Article 54 : Modalités de la répartition des enseignements	. 20
TITRE VI -	LES CENTRES DE RECHERCHE	. 20
,	Article 55 : Rattachement à une unité de recherche	. 20
,	Article 56 : Statuts d'une unité de recherche et information du Conseil de Faculté	. 20
,	Article 57 : Direction d'une unité de recherche et information du Conseil de Faculté	. 20
TITRE VII -	DISPOSITIONS DIVERSES	. 21
,	Article 58 : Assemblée plénière des enseignants	. 21
,	Article 59 : Modalités de révision des statuts	. 21
,	Article 60 : Règlement intérieur de la Faculté	. 21

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX, DENOMINATION

Article 1 : Appartenance à l'Université de Bretagne-Sud

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 octobre 1999¹ et à l'article 3 des statuts de l'Université de Bretagne-Sud (UBS), l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Sciences Juridiques, Économiques et de Gestion est l'une des composantes de l'Université de Bretagne-Sud.

Article 2: Missions de l'UFR

L'UFR Sciences Juridiques, Économiques et de Gestion exerce au sein de l'UBS et dans le domaine des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion les missions dévolues au service public de l'enseignement supérieur.

Ces missions comportent notamment :

- la formation initiale et continue, ainsi que la préparation aux concours et la formation des personnels;
- la recherche, ainsi que la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche :
- la coopération internationale.

L'UFR développe plus particulièrement ces missions en tenant compte de son ancrage régional et local.

Article 3 : Dénomination de l'UFR

L'UFR Sciences Juridiques, Économiques et de Gestion de l'UBS prend la dénomination de « Faculté de Droit, des Sciences Économiques et de Gestion ». Dans la suite des présents statuts, elle est désignée par l'expression « La Faculté ».

¹ Arrêté du 19 octobre 1999 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1985 portant création d'unités de formation et de recherche dans les universités et les instituts nationaux polytechniques, *Journal Officiel* du 22 octobre 1999, pp. 15769-15770.

TITRE II - LE CONSEIL DE FACULTE

Chapitre 1 : Composition du Conseil de Faculté

Article 4 : Catégories représentées au sein du Conseil de Faculté

L'organe délibérant, dénommé Conseil de Faculté, est composé des différentes catégories intéressées à la vie de la Faculté: les enseignants-chercheurs, les enseignants, les usagers, les personnels administratifs et techniques et les personnalités extérieures.

Article 5 : Composition du Conseil de Faculté

Le Conseil de Faculté se compose de 25 membres :

1°-12 enseignants, dont:

- 6 représentants des professeurs et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 du code de l'éducation,
- 6 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés et des autres catégories d'enseignants (PRAG, ATER, chargés d'enseignement, vacataires...);

2°-5 représentants des usagers;

3°-2 représentants des IATSS;

4°- 6 personnalités extérieures, soit :

- 1 représentant du Conseil municipal de la Ville de Vannes,
- 1 représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Vannes,
- 1 représentant du Tribunal de Grande Instance de Vannes,
- 3 personnalités désignées par le Conseil de Faculté à titre personnel.

Le collège des personnalités extérieures doit être strictement paritaire et faire appel à trois femmes et trois hommes.

Article 5-1: Personnes invitées au Conseil de Faculté

Sont invités permanents au Conseil de Faculté, les directeurs et directeurs adjoints de départements, les directeurs de pôles, le responsable administratif et financier et le responsable de scolarité.

Article 5-2 : Avis de personnes extérieures au Conseil de faculté

Dans les cas où l'avis de personnes extérieures au Conseil serait utile, elles pourront être conviées à participer à ses travaux avec voix consultative, sur proposition du Doyen, ou si le tiers des membres présents du Conseil en expriment le vœu.

Article 6 : Composition du Conseil de Faculté en formation restreinte

Le Conseil de Faculté en formation restreinte, présidé par le Doyen, fait appel aux membres des collèges A et B.

En fonction des sujets, le Doyen peut convier les personnes visées à l'article 5-1.

Chapitre 2 : Durée des mandats, élection et désignation des membres du Conseil de Faculté

Section 1 - Durée des mandats

Article 7 : Durée du mandat des représentants des usagers

La durée du mandat des représentants usagers titulaires et suppléants est de deux ans.

Le mandat d'un représentant usager prend fin dès l'instant où il n'est plus inscrit sur les registres de la Faculté.

Article 8 : Durée du mandat des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées pour quatre ans.

Article 9 : Durée du mandat des élus enseignants et IATSS

Le mandat des élus enseignants et IATSS est de quatre ans.

Article 10 : Renouvellement du Conseil de Faculté

Sans préjudice d'éventuelles élections partielles ou désignations intervenant en cours de mandat, le Conseil se renouvelle partiellement (représentation des usagers) puis intégralement (ensemble des collèges) au cours du mois de novembre d'une année impaire.

Section 2 - Élection et désignation des membres du Conseil

Article 11 : Modalités de désignation des personnalités extérieures

Les collectivités, institutions et organismes visés à l'article 5-4° désignent nommément la personne qui représente chacune d'elles ainsi qu'un suppléant du même sexe, appelé à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants titulaires de la ville de Vannes et de la communauté d'agglomération Vannes Agglo doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les collectivités, institutions et organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour le titulaire et le suppléant. Le mandat des nouveaux représentants court jusqu'au renouvellement intégral des personnalités extérieures.

Les personnalités désignées par le Conseil de Faculté à titre personnel sont élues par celui- ci lors de la première réunion suivant son renouvellement intégral, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants. Les candidatures sont présentées par le Doyen. Elles peuvent être spontanées ou sollicitées.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en poste à l'UBS, de même que les usagers inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieure.

Afin d'atteindre la parité femmes – hommes prescrite par la loi, le choix final des personnalités extérieures désignées par le Conseil à titre personnel, au titre du d) du 4° de l'article 5, tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités, institutions et organismes visés par l'article 5-4° aux a), b) et c).

Article 12 : Élection au scrutin secret

Les membres du Conseil de Faculté autres que les personnalités extérieures visées à l'article 5-4 a) à c) sont élus au scrutin secret.

Article 13: Mode de scrutin

Les membres du Conseil relevant des collèges A, B, IATSS et usagers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque siège est pourvu d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat, au siège de suppléant qui lui est associé.

Article 14 : Modalités de constitution des listes

Les listes de candidats peuvent être incomplètes.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Dans les collèges A, B et IATSS, les listes incomplètes peuvent ne comprendre qu'un seul nom. Dans tous les collèges, les listes comprenant au moins deux noms doivent être alternativement composées d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection dans le collège des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir, soit dix. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à cinq.

Article 15 : Modalités de répartition des sièges en cas d'application de la représentation proportionnelle

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a recueilli un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Article 16 : Élection de représentants suppléants dans le collège des usagers

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 17 : Modalités de remplacement d'un membre du Conseil perdant la qualité au titre de laquelle il a été élu

Lorsqu'un représentant des collèges A, B ou IATSS perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Il est également procédé à une élection partielle au sein de l'un des collèges visés au premier alinéa, dès lors que le précédent renouvellement intégral du collège n'a pas permis de pourvoir l'ensemble

des sièges et qu'une ou plusieurs nominations de personnels relevant du collège considéré sont intervenues. L'élection partielle intervient dans un délai de deux mois à compter de la prise de fonction des personnels concernés.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

La vacance de siège dans l'un ou l'autre collège, pour quelque cause que ce soit, est déclarée par le Doyen qui en informe le Conseil de Faculté.

Le renouvellement partiel intervient dans un délai de deux mois qui suit la déclaration de la vacance de poste par le Doyen. Les mois de juillet et d'août ne sont pas pris en compte pour la computation de ce délai. Il n'est pas procédé à une élection partielle si la déclaration de la vacance de poste intervient moins de six mois avant le renouvellement intégral du collège concerné.

Section 3 : Conditions d'éligibilité, déroulement et régularité du scrutin

Article 18: Listes électorales

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les usagers de formation initiale et continue à partir des inscriptions prise auprès des services compétents de l'établissement.

Les conditions pour être inscrits sur les listes des collèges A et B sont précisées par les articles D 719-4 et D 719-9 du Code de l'éducation. En particulier, les chargés d'enseignement sont inscrits sur les listes électorales du collège B, sous réserve qu'ils accomplissent à la Faculté un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD et qu'ils en fassent la demande.

Les demandes de rectification des listes électorales sont adressées au Président de l'Université, qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur – notamment le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D719-7 du code de l'éducation – qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 22 ci-dessous examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 19 : Conditions d'éligibilité - contrôle de l'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 22 ci-dessous examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 20 : Fixation de la date des élections

Le Doyen fixe la date des élections qui est la même pour tous les collèges, dans le respect des dispositions des articles 10 et 17. La date du scrutin est annoncée par affichage trois semaines au moins à l'avance. Cet affichage vaut convocation des électeurs et marque l'ouverture de la campagne électorale. La convocation du ou des collèges électoraux est accompagnée d'un rappel des dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables.

Article 21 : Dépôt des candidatures ou des listes

Les listes de candidats et les candidatures individuelles sont déposées au plus tard une semaine avant le scrutin, à 17 heures maximum au secrétariat de la Faculté. Du lendemain de leur dépôt, les listes de candidats sont affichées dans les locaux de la Faculté ; elles ne peuvent alors être modifiées, sauf application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 19 des présents statuts. Le retrait des listes n'est plus possible dans les trois jours qui précèdent le scrutin.

Article 22 : Commission de contrôle

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D 719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts.

La commission connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Chapitre 3: Fonctionnement et compétences du Conseil de Faculté

Article 23 : Réunion du Conseil de Faculté en session ordinaire ou extraordinaire

Le Conseil de Faculté se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre universitaire sur convocation du Doyen de la Faculté ou, en cas de vacance du poste, de l'Assesseur.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur décision conjointe du Doyen et, s'il est en fonction, de l'Assesseur du Doyen, ou à la demande du tiers au moins des membres en exercice du Conseil.

Le délai de convocation du Conseil est de dix jours, sauf urgence. Dans les cas où la demande de réunion est formulée par les membres du Conseil, la réunion effective de celui-ci doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande.

Article 24 : Ordre du jour du Conseil de Faculté

Le Conseil est maître de son ordre du jour.

L'ordre du jour provisoire est établi par le Doyen. En cas de réunion du Conseil en session extraordinaire, à la demande du tiers au moins des membres du Conseil, l'ordre du jour provisoire intègre les questions qui ont motivé cette demande.

Dans tous les cas, l'ordre du jour provisoire est joint à la convocation adressée personnellement à chacun des membres du Conseil. Aux fins d'information de l'ensemble de la communauté universitaire, l'ordre du jour provisoire fait l'objet d'une publication dans les locaux de la Faculté.

L'ordre du jour provisoire peut être complété par le Conseil sur proposition d'un de ses membres transmise à l'ensemble des membres du Conseil au moins deux jours francs avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour provisoire est ratifié ou modifié par la majorité des membres présents.

Article 25 : Conditions de délibération du Conseil de Faculté

Le Conseil siège en formation plénière ou en formation restreinte.

Le Conseil ne peut siéger que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Le quorum est calculé lors de l'ouverture de la réunion du Conseil, le départ de membres en cours de séance étant alors sans conséquence sur la régularité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans le mois qui suit et sur le même ordre du jour, sans que cette fois la majorité des membres en exercice, présents ou représentés, soit nécessaire.

Les règles générales de représentation en cas d'empêchement d'un membre du conseil, qu'il dispose ou non d'un suppléant, sont fixées par l'article 1.3.3.1. du règlement intérieur de l'Université.

Article 26 : Compétences du Conseil siégeant en formation plénière

En formation plénière, le Conseil, par ses délibérations, règle toutes les affaires de la Faculté relevant de sa compétence et en particulier :

- 1°- Le Conseil détermine les règles d'organisation de la Faculté. Notamment il procède à la révision des statuts. S'il y a lieu, il élabore et modifie le règlement intérieur.
- 2°- Le Conseil statue sur les relations de la Faculté de Droit, des Sciences Économiques et de Gestion avec les autres composantes de l'UBS ou avec les partenaires extérieurs à l'Université. 3°- Le Conseil établit les propositions de diplômes et de formation.
- 4°- Le Conseil élabore les règlements de contrôle des connaissances.
- 5°- Le Conseil examine, amende et vote le budget de la Faculté proposé par le Doyen. 6°- Le Conseil établit la liste des demandes de création d'emplois pour la Faculté.
- 7°- Le Conseil élit le Doyen et son Assesseur dans les conditions fixées aux articles 30 à 33 des présents statuts.
- 8°- Le Conseil réglemente les modalités d'exercice du droit d'expression et d'information reconnu par la loi aux usagers du service public de l'enseignement supérieur.
- 9°- Le Conseil émet tout avis ou vœu concernant la Faculté, à son initiative ou à la demande du Doyen, du Président de l'Université, d'un conseil de l'UBS ou d'une de ses composantes. 10°- Le Conseil exerce les autres attributions qu'il tient expressément des textes législatifs et réglementaires.

Les votes du Conseil ont lieu au scrutin public. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par le Doyen ou par un membre présent du Conseil ayant voix délibérative. Le scrutin secret est de droit pour les élections de personnes.

Article 27 : Compétences du Conseil siégeant en formation restreinte

Le Conseil de Faculté restreint émet un avis sur le service d'enseignement prévisionnel de chaque enseignant-chercheur et enseignant en poste à la Faculté.

Il se prononce également sur la répartition entre collègues concernés de l'enveloppe des primes de responsabilités pédagogiques affectée à la Faculté.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 53 des présents statuts, toute discussion sur l'attribution de services d'enseignement ou la composition de jurys d'examens est pareillement réservée au Conseil restreint.

Article 28 : Encadrement et publicité des travaux du Conseil

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Sauf indications contraires des présents statuts, les délibérations ou avis sont exprimés à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est procédé, après chaque séance du Conseil, dans un délai de trente jours, à l'envoi à chaque membre du Conseil, d'un compte-rendu provisoire. Lors de la séance suivante du Conseil, l'approbation de ce compte rendu figure à l'ordre du jour. La publicité du compte- rendu, effectuée dans la semaine qui suit le Conseil l'ayant approuvé, prend en compte les demandes de rectification acceptées par le Conseil.

Le compte-rendu provisoire des travaux du Conseil de Faculté réuni en formation restreinte aux membres des collèges A et B est adressé dans un délai de trente jours aux dits membres. Son approbation est portée à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil de Faculté restreint.

TITRE III- LE DIRECTEUR

Article 29 : Titre du Directeur de l'UFR

Le Directeur de l'UFR Sciences Juridiques, Économiques et de Gestion porte le titre de Doyen de la Faculté de Droit, des Sciences Économiques et de Gestion.

Article 30 : Modalités d'élection

Le Doyen est élu par le Conseil de Faculté parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction à la Faculté.

Avant l'élection, toute personne candidate membre du Conseil peut demander à être entendue par lui. De même, toute personne éligible à la fonction de Doyen, et candidate à cette fonction bien que non membre du Conseil de Faculté, peut demander à être entendue par le Conseil avant l'élection à laquelle elle assiste. En cas d'élection, elle devient membre de droit du Conseil pendant la durée de son mandat.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. au premier tour et au deuxième, à la majorité relative aux tours suivants.

Les candidatures à la fonction décanale sont présentées au plus tard quatorze jours francs avant la date de l'élection, elle-même arrêtée dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article 31 des présents statuts.

Un règlement de l'élection décanale signé par le président de l'Université vient préciser, en tant que de besoin, les présentes dispositions statutaires et peut prévoir, en cas d'élections infructueuses, la possibilité d'une nouvelle élection dans des délais compatibles, dans la mesure du possible, avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 31 des présents statuts. La fixation de cette date par ledit règlement est assortie d'un nouveau délai de présentation des candidatures.

Article 31: Conditions d'exercice du mandat et renouvellement

Le Doyen est élu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable une fois. Le Doyen dispose d'une décharge de service dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le mandat de Doyen cesse avant terme en cas de démission, perte de la qualité d'éligible ou empêchement définitif. L'Assesseur du Doyen assure alors l'intérim du Doyen jusqu'à l'élection d'un nouveau Doyen.

En l'absence de candidature aux fonctions de Doyen, et à compter de la fin du mandat du dernier Doyen élu, ce dernier, ou, à défaut, l'Assesseur ou toute personne éligible à ces fonctions, est désigné par le Président de l'Université en tant qu'administrateur provisoire pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Doyen. Celle-ci figure à l'ordre du jour du plus prochain Conseil de Faculté et, en tant que de besoin, du ou des conseils suivants.

L'élection du Doyen a lieu dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat de Doyen en exercice ou, en cas de besoin, dans le mois qui suit la fin prématurée de ce mandat, le cas échéant abstraction faite des mois de juillet et d'août.

Article 32: Assesseur du Doyen

Le Doyen, s'il le souhaite, propose la candidature d'un assesseur.

L'Assesseur du Doyen est élu parmi les personnels enseignants-chercheurs et enseignants en fonction à la Faculté. Le candidat aux fonctions d'Assesseur peut, à sa demande, être entendu par le Conseil. La proposition sur cette candidature donne lieu à un vote à bulletins secrets. Les membres du Conseil se prononcent par « oui » ou par « non » dans le cadre d'un scrutin à un tour. A défaut pour le « oui » de recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés, la candidature est rejetée. Sur proposition du Doyen, le Conseil de Faculté se prononce dans les mêmes formes sur la fin des fonctions de l'assesseur.

Si l'assesseur a été élu alors qu'il n'était pas membre du Conseil de Faculté, il participe aux séances de celui-ci avec voix consultative.

Article 33: Fonctions du Doyen

Le Doyen assure la gestion administrative et financière de la Faculté. Il en dirige les services.

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Président de l'Université, il veille au bon usage des locaux et à l'ordre dans l'enceinte de la Faculté. Il assure notamment le contrôle de l'utilisation des locaux et des moyens mis à la disposition des usagers.

Il prépare les délibérations et les décisions du Conseil de Faculté et en assure l'exécution.

Le Doyen préside le Conseil de Faculté. S'il l'estime utile, il assiste ou se fait représenter aux réunions des autres instances collégiales de la Faculté.

Le Doyen peut charger un membre de la communauté universitaire d'une mission de réflexion sur un dossier particulier. Il notifie obligatoirement cette initiative au Conseil de Faculté. Dans les mêmes

conditions, le Doyen peut créer une commission consultative chargée, pour une durée déterminée, d'étudier une question particulière intéressant la Faculté de Droit, des Sciences Économiques et de Gestion.

Le Doyen peut convoquer une réunion générale des enseignants-chercheurs de la Faculté pour examiner des problèmes importants affectant la vie de la communauté universitaire.

Le Doyen représente la Faculté au sein de l'UBS. En particulier, il participe au conseil des directeurs de composantes de l'UBS.

Il exerce les autres attributions qu'il tient des textes législatifs et réglementaires.

Article 34: Fonctions de l'Assesseur

L'Assesseur du Doyen exerce, sous l'autorité du Doyen, les attributions que celui-ci lui confie.

L'Assesseur du Doyen assure la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Doyen.

Article 35 : Équipe de direction de la Faculté

Le Doyen est assisté d'une équipe de direction.

L'équipe de direction est composée du Doyen, de l'Assesseur, des Directeurs et directeurs adjoints de départements, des directions de pôles, ainsi que du Responsable administratif et financier de la Faculté et du Responsable de scolarité.

Les directeurs d'unité de recherche en lien avec la Faculté sont invités à l'équipe de direction.

Le Doyen peut inviter à l'équipe de direction toute personne de nature à apporter un éclairage sur ses travaux.

L'équipe de direction est présidée par le Doyen et, en cas d'empêchement, par l'Assesseur. Elle se réunit sur convocation du Doyen.

Article 36 : Représentation du Doyen

Le Doyen peut se faire représenter par l'Assesseur, par un Directeur de département ou de pôle, par un Directeur d'unité de recherche, ou par un membre de la Faculté.

Article 37: Honorariat

Les anciens Doyens de la Faculté ou les anciens Directeurs de l'École de Droit et des Sciences Économiques du Morbihan peuvent recevoir le titre de Doyen honoraire ou de Directeur honoraire par décision du Conseil de Faculté.

TITRE IV - LES DEPARTEMENTS DE FORMATION

Article 38 : Structuration de l'UFR en Départements et dénominations

La Faculté de Droit, des Sciences Économiques et de Gestion comprend deux Départements :

- le Département « Droit » ;
- le Département « Économie et Gestion »

Le Département « Économie et Gestion » prend la dénomination suivante : « Institut de Management de Bretagne-Sud » (IMABS).

Chapitre 2 : Organisation institutionnelle des Départements

Article 39 : Principes généraux

Chaque Département est doté d'une assemblée délibérante, dénommée « Conseil de Département » et d'une direction, assistée, le cas échéant, d'une direction adjointe.

Article 40 : Composition des Conseils de Département

Le Conseil de Département comprend les enseignants en poste à la Faculté qui assurent dans le Département correspondant un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié de leurs obligations statutaires de référence.

Les assistantes pédagogiques sont membres du conseil de département.

En fonction des sujets, le Directeur du département invite les autres personnels administratifs aux travaux du Conseil.

Les chargés d'enseignement sont membres du Conseil de Département dès lors qu'ils assurent à la Faculté un volume horaire d'enseignement au moins égal à 96 heures équivalent TD, s'ils en font la demande.

Les Conseils de Département comprennent un représentant usager par année d'étude au niveau licence ; un représentant par niveau et par spécialité au niveau master.

La liste des membres du Conseil de Département est établie et mise à jour par le Directeur au début de chaque année universitaire, après avoir eu connaissance des résultats des élections des représentants des usagers. Cette liste mentionne la qualité des membres du Conseil. Concernant la représentation étudiante, les noms des suppléants sont également indiqués. Une fois établie, la liste est adressée avant le 31 octobre à la direction de la Faculté et affichée dans les locaux de la Faculté.

Article 41 : Modalités d'élection des représentants des usagers au sein des départements

Les représentants des usagers sont élus pour un an, entre le 15 septembre et le 15 octobre de chaque année universitaire, au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre les candidats arrivés en tête, l'élection est décidée par tirage au sort.

Nul n'est éligible s'il n'est candidat. Sous peine d'irrecevabilité, toute candidature doit être accompagnée du nom d'un suppléant, appelé à remplacer le candidat titulaire élu en cas d'empêchement ou de perte de la qualité d'éligible.

Les candidatures peuvent avoir lieu le jour de l'élection, organisée sous la responsabilité du responsable d'année.

Article 42 : Fonctions du Conseil de Département

Le Conseil de Département prépare les délibérations du Conseil de Faculté.

Il est compétent pour organiser les études, et, plus généralement, pour examiner tout problème intéressant la formation et la recherche au sein du Département.

Article 43 : Modalités de fonctionnement du Conseil de Département

Les règles générales de représentation en cas d'empêchement d'un membre du conseil, qu'il dispose ou non d'un suppléant, sont fixées par l'article 1.3.3.1. du règlement intérieur de l'Université.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le Conseil est présidé par le Directeur de Département ou, en cas d'empêchement ou à défaut, par le Directeur adjoint pour l'IMABS –, par l'enseignant-chercheur ou l'enseignant en poste statutaire désigné par le Directeur ou le Doyen – pour le Département de Droit –.

Il se réunit suivant une périodicité au moins trimestrielle, au moins trois fois par année universitaire.

Article 44 : Désignation du Directeur de Département

Le Directeur de Département est désigné pour trois ans par le Conseil de Faculté sur proposition du Conseil de Département parmi les enseignants-chercheurs et enseignants statutaires des collèges A et B effectuant dans le Département considéré la moitié au moins de leur service pédagogique.

La proposition du Conseil de Département donne lieu à un vote à bulletins secrets. Est proposé au Conseil de Faculté le candidat qui a recueilli la majorité absolue ou relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, est organisé un nouveau tour de scrutin, auquel se présente le ou les candidats arrivés en tête au premier tour et ayant maintenu leur candidature. Le scrutin est clos dès lors qu'un tour de scrutin permet de dégager une majorité de suffrages exprimés au profit d'un candidat.

Le mandat de Directeur prend effet avec la désignation par le Conseil de Faculté qui, par scrutin secret, se prononce par « oui » ou par « non » sur la proposition du Conseil de Département. Une majorité de suffrages positifs vaut désignation. Une majorité de suffrages négatifs entraîne une nouvelle proposition du Conseil de Département dans les conditions prévues au présent article. Toutefois, la personne qui a fait l'objet d'un vote négatif du Conseil de Faculté ne peut se porter à nouveau candidate à la proposition du Conseil de Département.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Dans un délai de trois mois précédant la fin du mandat d'un Directeur en exercice ou dans les deux mois suivant la fin prématurée de son mandat, le Conseil de Département se réunit aux fins d'émettre la proposition énoncée à l'alinéa 2 du présent article.

Article 45 : Direction adjointe de Département et responsabilité de pôle

Le Directeur de Département est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs adjoints ou responsables de pôle désignés, sur sa proposition, dans les mêmes conditions que lui.

Les Directeurs adjoints ou responsables de pôle exercent les attributions que le Directeur leur confie.

Article 46 : Fonctions du Directeur de Département

Le Directeur de département assure et coordonne le fonctionnement pédagogique des formations dont il a la charge.

Le Directeur préside le Conseil de Département. Il en assure la convocation. Les convocations sont adressées aux membres du Conseil au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion.

Le Directeur établit l'ordre du jour provisoire du Conseil de Département, qui est joint à la convocation adressée personnellement à chacun des membres du Conseil. L'ordre du jour provisoire peut être complété par le Conseil sur proposition d'un de ses membres transmise à l'ensemble des membres du Conseil au moins deux jours francs avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour provisoire est ratifié ou modifié par la majorité des membres présents.

Le Directeur établit un projet de compte-rendu des discussions du Conseil, adressé dans les trente jours à l'ensemble de ses membres. Ce projet de compte-rendu est également adressé à la direction de la Faculté. Lors de la séance suivante du Conseil de Département, l'approbation de ce compte-rendu figure à l'ordre du jour.

Lorsqu'il n'en est pas membre à titre personnel, le Directeur de Département assiste ou se fait représenter avec voix consultative au Conseil de Faculté.

Article 47 : Vacance du poste de Directeur de Département

En cas de vacance du poste, la direction du Département est provisoirement assurée par un Directeur adjoint ou, à défaut, par un enseignant-chercheur ou un enseignant statutaire, membre du Département, et désigné par le Doyen.

La procédure pour la désignation du nouveau Directeur est mise en œuvre dans le délai prévu à l'article 45 in fine.

Article 48: Responsabilités d'année

Le responsable pédagogique assure pour l'année à venir la coordination et la cohérence dans le fonctionnement de la formation.

La fonction de responsable d'année ou de diplôme est attribuée pour la durée de l'année universitaire.

Pour chaque rentrée universitaire, le Conseil de Faculté, sur proposition du Conseil de département, désigne parmi les universitaires ou les enseignants en poste à la Faculté un responsable pédagogique – ou deux s'il y a lieu – pour chaque année ou diplôme spécialisé.

Article 49: Principe

Dans le cadre de la politique de l'établissement, des dispositifs d'évaluation sont mis en place pour chaque formation ou pour un groupe de formations, notamment à travers la constitution de conseils de perfectionnement

Article 50: Composition d'un Conseil de perfectionnement

La composition d'un conseil de perfectionnement fait appel à des représentants de l'équipe pédagogique, à des représentants des usagers, ainsi qu'à des personnalités qualifiées en raison de leur activité professionnelle.

Ce conseil est composé, à parité, d'enseignants-chercheurs ou d'enseignants, d'une part, de personnalités qualifiées en raison de leur activité professionnelle, d'autre part. Le nombre minimum de membres est fixé à six (trois enseignants-chercheurs, ou enseignants, et trois personnalités qualifiées), et le maximum préconisé à quatorze.

La composition est complétée par la présence d'au moins un étudiant, avec un suppléant, par mention et d'au moins un diplômé de plus de trois ans par mention.

Les usagers membres du conseil de perfectionnement sont désignés pour un an. Les autres membres sont désignés pour 3 ans.

Les membres de cette instance sont désignés par le Conseil de Faculté, après avis du conseil de département de la formation concernée, sur proposition du Directeur de département.

La Faculté soumet ses propositions de constitution, et de modification des conseils de perfectionnement au Président de l'Université.

Article 51 : Présidence et vice-présidence d'un Conseil de perfectionnement

Sur proposition du Conseil de Faculté, le Président de l'Université désigne le président du Conseil de perfectionnement parmi les personnalités qualifiées en raison de leurs activités professionnelles.

Le cas échéant, la désignation d'un vice-président peut intervenir dans les mêmes formes et au sein de la même catégorie.

Article 52 : Fonctionnement et fonctions des Conseils de perfectionnement

Le Conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président.

Le président du Conseil peut inviter, avec voix consultative, toute personne de son choix en fonction des questions à traiter.

Le Conseil de perfectionnement est garant du respect par l'équipe pédagogique de la formation des missions qui lui sont confiées.

À cette fin, ses membres sont tenus régulièrement informés, notamment des recrutements des usagers, des résultats pédagogiques, de l'insertion professionnelle des usagers, des relations menées par les responsables de la formation avec le monde socio-économique et, s'il y a lieu, les collectivités (stages, partenariats, projets...).

Le Conseil de perfectionnement peut émettre des recommandations aux fins d'adaptation des programmes dans le respect des règles en vigueur. Il peut également émettre toutes propositions

en rapport avec les missions dévolues à l'équipe pédagogique. Ces propositions ou recommandations peuvent faire l'objet de mesures adoptées par les instances habilitées.

TITRE V - LA RÉPARTITION DES ENSEIGNEMENTS

Article 53 : Responsabilité de la répartition des enseignements

La répartition des enseignements incombe aux départements de formation de la Faculté : le département Droit et l'IMABS.

Elle s'effectue de façon annuelle, en principe avant le début de chaque année universitaire.

Article 54 : Modalités de la répartition des enseignements

Au sein du département Droit, la répartition des enseignements s'effectue dans le cadre d'une réunion annuelle, convoquée et présidée par le directeur du département (ou son représentant en cas d'empêchement), et à laquelle sont conviés les enseignants chercheurs et autres enseignants du département.

La répartition des enseignements non attribués lors de cette réunion s'effectue sous la responsabilité du directeur de département.

Au sein de l'IMABS, l'organisation, les critères et les modalités de la répartition des enseignements sont fixés par le directeur de département, en concertation avec les directeurs adjoints et les responsables de diplômes.

TITRE VI - LES CENTRES DE RECHERCHE

Article 55 : Rattachement à une unité de recherche

Tout enseignant-chercheur ou enseignant a la possibilité de demander son rattachement à une unité de recherche en lien avec la Faculté.

Article 56 : Statuts d'une unité de recherche et information du Conseil de Faculté

Les statuts adoptés de tout centre de recherche en lien avec la Faculté de Droit, des Sciences Économiques et de Gestion de Vannes, sont portés à la connaissance des membres du Conseil de Faculté par le directeur du centre de recherche ou par son représentant.

Toute modification des statuts est portée dans les mêmes formes à la connaissance du Conseil de Faculté.

Article 57 : Direction d'une unité de recherche et information du Conseil de Faculté

Le directeur d'un centre de recherche en lien avec la Faculté, après sa désignation par la commission recherche du conseil académique de l'Université de Bretagne-Sud, est conduit à présenter les orientations de son mandat devant les membres du Conseil de Faculté.

Il peut être invité par le doyen au Conseil de Faculté pour évoquer les actions du centre de recherche qu'il dirige.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 : Assemblée plénière des enseignants

L'ensemble des enseignants peut être convoqué par le Doyen en assemblée plénière.

Article 59 : Modalités de révision des statuts

La révision des présents statuts peut intervenir à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de Faculté.

La révision entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'administration de l'UBS et sa transmission au Recteur d'Académie.

Article 60 : Règlement intérieur de la Faculté

Le règlement intérieur de la Faculté, s'il y a lieu, complète les présents statuts.